



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2022-01-11-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
sur la commune de HAGET, lieu-dit « Clarac et Besparo »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

~~VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;~~

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 17 mars 2020, par la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme WAMPACK, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de HAGET, lieu-dit « Clarac et Besparo » ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis n°2020AP090 du 16 décembre 2020 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Haget, déposé par CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 - ;

VU le mémoire en réponse de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 - à l'avis formulé par la MRAE, reçu le 23 novembre 2021 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de CVE E140 P1 à cet avis ;

VU le courrier du 28 décembre 2021 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Haget, lieu-dit «Clarac et Besparo » ;

VU la décision n°E21000112/64 en date du 28 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 1 - 1 : règles applicables aux personnes :

Il est demandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 1 - 2 : règles applicables aux lieux recevant du public

Il est demandé à la commune de Haget de mettre à disposition du gel hydroalcoolique, d'aérer régulièrement les locaux recevant le public venant participer à la procédure d'enquête, de veiller au bon respect des dispositions qui s'appliquent aux personnes reprises à l'article 1-1 de cet arrêté

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, commençant à courir le **vendredi 11 février 2022** et prenant fin le **mardi 15 mars 2022** est ouverte sur la commune de Haget. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme Wampack, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Haget, lieu-dit « Clarac et Besparo », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 7,6 ha aura une puissance de 6,176 MWc pour une production estimée d'environ 7380 MWh/an. Elle sera notamment composée de 15 064 modules photovoltaïques de 410 Wc unitaire, de 3 postes onduleurs/transformateurs, d'1 poste de livraison, d'une citerne incendie. L'accès au site se fera via le chemin de Clarac. La centrale sera équipée de pistes de circulation périphériques nécessaires à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. La superficie du champ de panneaux solaires est de 28 311 m² (surface projetée au sol sous les panneaux). Le site sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m et fermé par un portail sécurisé.

Ce site est compatible avec le PLU en vigueur sur le territoire de Haget, approuvé le 26 février 2018. Les terrains du projet sont classés en zone AU1phv, zonage à vocation à recevoir une centrale photovoltaïque au sol. Il répond aux orientations du SCoT de Gascogne qui souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Haget est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme WAMPACK, dont le siège social se trouve 7 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 MARSEILLE, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Vincent Tonnetot, chef de projets : 06.10.74.56.52.).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Haget.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- **De préférence, sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr** (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :
- **sur support papier et sur un poste informatique** : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Haget sur support papier et sur un poste informatique et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur** : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - *soit par courrier postal adressé à la mairie de Haget* (1 place de la mairie - 32730 HAGET), à l'attention du **commissaire enquêteur**. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-haget@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- **En consignat ses observations sur le registre d'enquête publique** : **en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté**, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Haget, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 15 mars 2022** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Antoine GUICHARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de HAGET pour recevoir les observations du public, les :

- vendredi 11 février 2022 : de 9h00 à 12h00
- mardi 1^{er} mars 2022 : de 14h30 à 17h30
- mardi 15 mars 2022 : de 14h30 à 17h30.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Haget et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Haget ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Haget accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Haget, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 - pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 7,6 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

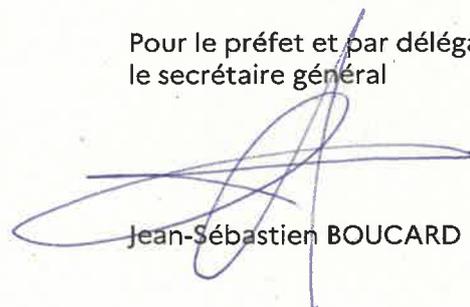
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Haget, le commissaire enquêteur, le responsable de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD